



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-01-26-00002 - Arrête medecin adjoint ts dept 2022 (2 pages) Page 3

12-2022-01-14-00008 - Arrêté portant renouvellement des Membres du
CODAMUPS-TS (5 pages) Page 6

Cour d'appel Montpellier /

12-2022-02-03-00001 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(4 pages) Page 12

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-02-04-00004 - Agrément de médecin chargé d apprécier
l aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de
conduire des conducteurs. (2 pages) Page 17

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-02-04-00001 - - Arrêté modificatif mentionnant la composition de
la personnalité qualifiée représentant le tissu économique agricole (2
pages) Page 20

12-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de
l organisme "ACTION COM DEVELOPPEMENT" pour établir le certificat de
conformité mentionné au 1er alinéa de l article L.752-23 du code de
commerce (2 pages) Page 23

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2022-02-04-00003 - Arrêté portant composition du conseil
départemental de l éducation nationale de l'Aveyron (4 pages) Page 26

ARS12

12-2022-01-26-00002

Arrete medecin adjoint ts dept 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de l'Aveyron

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département de l'Aveyron fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant sur certaines zones pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale de l'ARS de l'Aveyron ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le département de l'Aveyron, en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

Art. 2. – Ce constat est valable du 1er mars 2022 au 30 juin 2022 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 3. – Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de l'Aveyron ;

Art. 4. – Le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

Art. 6 – La Préfète de l'Aveyron, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aveyron et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 janvier 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARS12

12-2022-01-14-00008

Arrêté portant renouvellement des Membres du
CODAMUPS-TS

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n°

du 14 Janvier 2022

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Préfète de l'Aveyron**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint n° 12-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé et de la préfète qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 12-2020-02-14-009 du 14 février 2020 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant est modifié et se compose comme suit :

4 rue de Paraire – 12000 RODEZ

1. De trois représentants des collectivités territoriales

- ✓ Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
 - ⇒ **Monsieur Jean-Philippe ABINAL**
- ✓ Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - ⇒ **Monsieur Michel CAUSSE**
 - ⇒ **Madame Magali BESSAOU**

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

- ✓ Un médecin responsable du SAMU dans le département :
 - ⇒ **Docteur Pierre RODRIGUEZ** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- Et un médecin responsable de SMUR dans le département :
 - ⇒ **Docteur François JACOB** – centre hospitalier de Millau
- ✓ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - ⇒ **Monsieur Vincent PREVOTEAU, directeur** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- ✓ Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur Arnaud VIALA**
- ✓ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur le Colonel Florian SOUYRIS**
- ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Madame le Médecin Coralie GAYRAUD**
- ✓ Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Monsieur le Commandant Stéphane ALLEGUEDE**

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **Docteur Alain VIEILLESCAZES, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Sébastien COMBES, suppléant**
- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - ⇒ **Docteur GARIN-DELIGNIERES, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Jean PECHDO, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Chantal SICARD, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Céline SEGUIN**
- ✓ Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - ⇒ **Monsieur Pierre VILLAIN, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Sébastien GISQUET, suppléant**

- ✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - ⇒ **Docteur Franck BECKER**, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - ⇒ **Absence de désignation** d'un représentant SAMU de France

- ✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
 - ⇒ **néant dans le département**

- ✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - ⇒ **Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**
 - **Docteur Michel ALONSO, titulaire**
 - **Docteur Pascal MAQUIN, suppléant**
 - ⇒ **Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
 - ⇒ **Association des Médecins de Garde de Millau**
 - **Docteur Claire LEBON, titulaire**
 - **Docteur Chantal SICARD, suppléant**
 - ⇒ **Association des Médecins de Garde de la région Ruthénoise – AMGARR –**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Docteur Véronique GARIN, suppléant**

- ✓ Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - ⇒ **Fédération Hospitalière de France**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**

- ✓ Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - ⇒ **Fédération Hospitalière Privée : absence de représentant**
 - ⇒ **Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non Lucratifs**
 - **Monsieur Patrick CHAMBAUD, titulaire**
 - **Monsieur Jean-Pierre SALMON, suppléant**

- ✓ Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - ⇒ **Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**
 - **Monsieur Yohann VOGT, titulaire**
 - **Madame Fabienne ROGER, suppléante**

- ⇒ **Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
 - ⇒ **Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS)**
 - **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
 - ⇒ **Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**
 - **Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire**
 - **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ✓ Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- ⇒ **Monsieur Thierry DELSERIES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Pierre FRAYSSINET, suppléant**
- ✓ Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
- ⇒ **Absence de désignation d'un représentant titulaire**
 - ⇒ **Absence de désignation d'un représentant suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- ⇒ **Monsieur Pierre-Marie VAYSSETTES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- ⇒ **Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)**
 - **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, titulaire**
 - **Madame Marie-Line VAYSSETTES, suppléante**
- ✓ Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Docteur Alexandre HERAUD, chirurgien-dentiste titulaire**
 - ⇒ **Docteur Vincent MAILLEBLAU, chirurgien-dentiste suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **Madame Ayako IRI, titulaire, chirurgien-dentiste titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Pascal BRU, suppléant, chirurgien-dentiste suppléant**

4. Un représentant des associations d'usagers

⇒ Fédération Départementale des Familles Rurales

- Madame Aline CAZOTTES, titulaire
- Madame Nicole ESTIVALS, suppléante

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 14 Janvier 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

La Préfète,

Pascal DURAND

Valérie MICHEL-MOREAUX

Cour d'appel Montpellier

12-2022-02-03-00001

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
qui annule et remplace
la décision du 11 octobre 2021**

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Le Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, le Procureur Général près ladite cour,

Vu le Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n° 2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 312-69 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D du 16 novembre 2017 portant nomination de monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 31 octobre 2019.

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 01 février 2022

Le Procureur Général

Le Premier Président

Jean-Marie BENEY

Tristan GERVAIS de LAFOND

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Montpellier pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES
BEAUDELIN	Christelle	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
BASSO-COME	Dominique	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
TOURON	Dominique	Secrétaire Administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable de recettes Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
GALMAR	Sylvine	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des demandes de paiement Responsable des certifications de service fait	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande

NB : L'INTITULE DES FONCTIONS EST INDICATIF, ILS PEUVENT ETRES MODIFIES SELON L'ORGANISATION RETENUE. UN MEME AGENT, OUTRE LE(LA) RESPONSABLE DU POLE, PEUT OCCUPER PLUSIEURS FONCTIONS SELON SES ROLES ET HABILITATIONS DANS CHORUS. POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE, IL DOIT Y AVOIR AU MOINS DEUX AGENTS (Y COMPRIS LE (LA) RESPONSABLE DU POLE CHORUS) HABILITES A SIGNER CHACUN DES ACTES (LA SIGNATURE CORRESPONDANT A L'OPERATION DE VALIDATION DANS CHORUS QUI EST EFFECTUEE EN PERSONNE PAR L'AGENT AYANT REÇU DELEGATION DE SIGNATURE).

LISTE D'ÉMARGEMENT

Cour d'appel de Montpellier
1 rue Foch
34023 MONTPELLIER CEDEX

Mme Christelle BEAUDELIN

Mme Karine SALERNO

Mme Dominique BASSO-COME

Mme Dominique TOURON

Mme Asma BELFKIH

Mme Sylvine GALMAR

Préfecture Aveyron

12-2022-02-04-00004

Agrément de médecin chargé d apprécier
l aptitude physique, cognitive et sensorielle des
candidats au permis de conduire des
conducteurs.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 4 février 2022

Objet : Agrément de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire des conducteurs.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 5 à 8 et 15 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée par le docteur Véronique RENARD épouse GAUDET, reçue le 1^{er} février 2022, à l'effet d'être agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile au sein de son cabinet médical.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Le docteur Véronique RENARD épouse GAUDET est agréé dans le département de l'Aveyron pour procéder, à son cabinet médical, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Le docteur Véronique RENARD épouse GAUDET s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, l'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. Les visites médicales, effectuées sur rendez-vous à son cabinet sont d'une durée minimale de 15 minutes. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente le patient vers la commission médicale départementale et demande au préfet de le convoquer vers cette instance conformément aux dispositions de l'article R226-2 du code de la route.

Article 3: L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, formulée dans les deux mois précédant la péremption de celui-ci, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite susvisé.

Article 4: L'agrément pourra être retiré par décision du préfet :

- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect à l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire au retrait de l'agrément.

Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-02-04-00001

- Arrêté modificatif mentionnant la composition
de la personnalité qualifiée représentant le tissu
économique agricole



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 4 février 2022

Objet: CDAC - Arrêté modificatif mentionnant la composition de la personnalité qualifiée représentant le tissu économique agricole

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 51
Mél. : jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BEDD

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 26 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 concernant la requête du Conseil National des Centres Commerciaux ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 concernant la requête du Conseil National des Centres Commerciaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 2C) de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 susvisé mentionnant trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron comprend onze membres ayant voix délibérative sans voix prépondérante. Elle est composée comme suit :

C/ D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique agricole:

Pour la chambre d'agriculture de l'Aveyron :

Titulaire : M. Benoît FAGEGALTIER
Suppléante : Mme Adeline CANAC

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet consomme des terres agricoles. La personnalité qualifiée mentionnée au C/ n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote."

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDAC et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'organisme "ACTION COM DEVELOPPEMENT"
pour établir le certificat de conformité
mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du
code de commerce



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 4 février 2022

Objet: Arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme "ACTION COM DEVELOPPEMENT" pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Habilitation n° CC – 20 – 2022 - 12

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 12 novembre 2021 formulée par l'organisme ACTION COM DEVELOPPEMENT ;

VU le dossier déclaré complet en date du 12 novembre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : l'habilitation à délivrer un certificat de conformité nécessaire aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

ACTION COM DEVELOPPEMENT
47,49 rue des Vieux Greniers,
49 300 Cholet,

Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Bernard GONZALES, PDG**

Article 2 : le numéro d'identification CC - 20 - 2022 - 12 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : l'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : l'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752 - 44 - 6 du code de commerce.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme « ACTION COM DEVELOPPEMENT ».

Fait à Rodez, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2022-02-04-00003

Arrêté portant composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de
l'Aveyron



**BUREAU REGLEMENTATION
GENERALE**

**Arrêté du 04 février 2022 portant composition
du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume RAYMOND, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

VU les désignations effectuées :

- au titre des représentants du conseil régional, par délibération du 22/10/2021 ;
- au titre des représentants du conseil départemental, suite à la réunion du 23/07/2021 ;
- au titre des représentants des communes, par l'association des maires le 27/08/2020 ;
- au titre de représentants des personnels titulaires de l'État, par les organisations représentatives, pour le syndicat FSU le 27/08/2020 et pour le syndicat UNSA-Education le 19/01/2022 ;
- par les associations représentantes des parents d'élèves le 05/03/2021 ;
- par les représentants des associations complémentaires ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Préfet ;
- au titre de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, nommée par le Conseil départemental suite à la réunion du 23/07/2021 ;

VU la désignation du délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif ;

VU les propositions de désignation faites par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale au regard des nombreuses modifications intervenues depuis l'arrêté initial de composition du 29 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé par la préfète de l'Aveyron ou le président du conseil départemental de l'Aveyron, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont la compétence de l'État ou de celle du Département.

Article 2 : Les présidents des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements sont suppléés dans des conditions ci-après :

1° En cas d'empêchement du préfet du département, le conseil est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;
2° En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit des conseils. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 : Outre les présidents et les vice-présidents, la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixé comme suit :

A - Membres représentant les communes, le département et la région :

I - Quatre maires représentant les communes :

TITULAIRES

Monsieur Michel ARTUS
Maire de Moyrazès

Madame Danièle VERGONNIER
Maire de la Cresse

Madame Karine CLEMENT
Maire de Naucelle

Monsieur Bernard SCHEUER
Maire de St Côte d'Olt

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc CALVET
Maire de Rignac

Monsieur Pierre PANTENELLA
Maire de St Rome de Cernon

Madame Geneviève GASQ-BARES
Maire de Condon d'Aubrac

Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN
Maire du Bas Segala

II - Cinq conseillers représentant le conseil départemental :

TITULAIRES

Monsieur Vincent ALAZARD
Conseiller départemental Aubrac et Cardalez

Madame Monique ALIES
Conseillère départementale Causses Rougiers

Madame Nathalie PUEL
Conseillère départem. Monts du Réquistanais

Madame Valérie ABADIE-ROQUES
Conseillère départem. Rodez-Onet

Madame Graziella PIERINI
Conseillère départementale Enne et Alzou

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Luc CALMELLY
Conseiller départemental Causse-Comtal

Madame Nadine FRAYSSE
Conseillère départementale Raspes et Lévézou

Monsieur Christophe LABORIE
Conseiller départemental Causses-Rougiers

Madame Emilie SAULES LE BARS
Conseillère départem. Rodez-2

Madame Stéphanie BAYOL
Conseillère départemen. Villefranche-de-Rouergue

III - Un conseiller représentant le conseil régional

TITULAIRE

Madame Christine SAHUET

SUPPLEANT

Madame Emmanuelle GAZEL

B-Membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

Syndicat FSU

TITULAIRES

Madame Maryline LAUMOND

Madame Stéphanie MASSOL

Madame Julie BERNAT-SANDRAGNE

Monsieur Antoine CANTAIS

Madame Elsa BOUTONNET

Monsieur Sylvain LAGARDE

Monsieur Sébastien LAUMOND

SUPPLEANTS

Madame Céline PETIT

Madame Cécile RAYNAL

Madame Agnès COMBES

Monsieur François LEBRIN

Madame Emilie MAFFRE

Madame Valérie TAVERNIER

Monsieur Benoît MOUYSSET

Syndicat UNSA Education

TITULAIRES

Madame Sophie HERAN

Monsieur Antoine DE ZERBI

Madame Fanny LANAU

SUPPLEANTS

Monsieur Sébastien LE GALL

Madame Hélène GARRIC

Monsieur Sébastien SÉGUR

C-Membres représentant les usagers dont :

I – représentants des parents d'élèves :

TITULAIRES

Monsieur Sébastien GILBERT

Monsieur Bernard ANGLADE

Madame Aurore FILLOLA

Madame Sylvie DRAPENSKI

Monsieur Nicolas ROUZIES

Madame Karine RUSQUET

Monsieur William TROY

SUPPLEANT

Monsieur Thierry TOUYA

II—représentant des associations complémentaires :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Camille BRIANCON

Monsieur Jérôme ULL

III—deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Nommées par la préfète

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Danièle SOUYRI

Madame Emmanuelle BELLE

Nommées par le président du conseil départemental :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Monsieur Georges RAYMOND

Madame Marie-France LEONI

D-Membre siégeant à titre consultatif : un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet du département :

TITULAIRE

SUPPLEANT

Madame Dominique ROBLOT

Monsieur Michel PASCAL

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux de composition du 29 juillet 2016, portant renouvellement du 29 août 2019 ainsi que les arrêtés modificatifs du 27 août 2020, du 25 mars 2021 et du 1^{er} septembre 2021 sont abrogés.

Article 4 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier et également par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien <http://www.telerecours> dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Villefranche-de-Rouergue, le 04 février 2022

Pour la Préfète, par délégation
Le Sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue

Guillaume RAYMOND